



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 182 – 27/09/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 27/09/2024 et le 27/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté 2024-DDT-SERAF n°10

du 27 septembre 2024

**fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires
aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables
à la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté n° 2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017, du 26 décembre 2018 et du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** les conditions météorologiques de l'été 2024 et en particulier la pluviométrie et l'indice d'humidité des sols ;
- Vu** la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 19 août 2024 ;
- Vu** l'avis favorable des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), à l'issue de la consultation électronique du 10 au 20 septembre 2024 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional en Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture végétale des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de la Moselle, afin de permettre un travail du sol dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre et ainsi une meilleure préparation hivernale des sols argileux pour les semis de printemps ;

Considérant la pluviométrie excédentaire qui atteint un niveau exceptionnel, observée depuis le 1^{er} octobre 2023 en Moselle ;

Considérant d'une part les difficultés rencontrées par de nombreuses exploitations qui ne permettent pas l'implantation des couverts dans les conditions habituelles, et d'autre part, la repousse spontanée des cultures précédentes qui assure un couvert dense et homogène de nombreuses parcelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, il est dérogé à l'obligation d'implanter un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE), prescrite par le point 7° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement, et prévue à l'article 10 de l'arrêté n° 2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est, sous réserve de laisser en place les repousses des cultures précédentes (repousses denses et homogènes) ou couverts spontanés, a minima jusqu'au 15 octobre 2024.

Article 2 Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Moselle, à l'exception des zones d'actions renforcées (ZAR) listées à l'annexe 8 de l'arrêté n° 2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2024.

Article 3 Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation doivent informer la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle, en déclarant l'activation de cette dérogation et en indiquant les parcelles concernées (numéros d'îlots et de parcelles déclarés à la PAC en 2024), leurs surfaces, les précédents culturaux et cultures suivantes.

Cette information de la DDT devra être effectuée par les exploitants agricoles le plus tôt possible, et au plus tard le 15 octobre 2024. Elle sera utilisée lors des contrôles de terrain relatifs à la directive « Nitrates » au titre de l'année 2024 et 2025.

Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

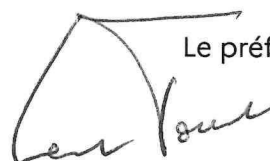
Article 4 Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il est transmis pour information à la préfète de la région Grand-Est ainsi qu'au ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et au ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 27 septembre 2024

Le préfet,


Laurent Touvet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle